Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 74 (1982)

Heft: 2

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le deuxième pilier:

Ce qu'il devient - ce qu'il devrait être

Fritz Leuthy

En 1972, le peuple a accepté à une forte majorité un article constitutionnel 34quater, donnant mandat au Conseil fédéral et au Parlement d'instituer une prévoyance professionnelle obligatoire. A cet effet, les employeurs doivent être tenus «d'assurer leur personnel auprès d'une institution de prévoyance... et à prendre en charge au moins la moitié des
cotisations». La loi «fixera les exigences minimales auxquelles ces institutions doivent satisfaire». Conjointement avec la rente AVS ou AI, les
prestations de la prévoyance professionnelle doivent permettre aux assurés de «maintenir de façon appropriée leur train de vie antérieur». Une
disposition constitutionnelle transitoire stipule que la loi doit garantir aux
assurés de la génération d'entrée (toutes les personnes âgées de plus de
25 ans au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur la prévoyance
professionnelle), dans un délai de 10 à 20 ans déjà, les prestations
minimales fixées par la loi.

Aujourd'hui, dix ans après cette votation populaire, les débats parlementaires sur l'aménagement du deuxième pilier touchent à leur fin. Dans l'intervalle, le Parlement a rejeté un projet de loi du Conseil fédéral conforme au mandat constitutionnel. A ce projet, le Conseil des Etats a opposé sa propre conception. La majorité du Conseil national s'y est ralliée. La loi issue de cette conception devrait entrer en vigueur le 1er janvier 1983 au plus tôt. Elle touche directement tous les salariés, qu'ils soient membres ou non d'une caisse de pensions.